

Le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les naüts des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes Maltaïses auront des officiers Maltaïses. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers appartiendront au Grand Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

6°. L'indépendance des îles de Malthe, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7°. La neutralité de l'Ordre et de l'île de Malthe, avec ses dépendances, est proclamée.

8°. Les ports de Malthe seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, sous y paieront des droits égaux et modérés ; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue Maltaïse, comme il est spécifié dans le paragraphe III, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

9°. Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement qui procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits états barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean, et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10°. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étoient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11°. Les dispositions contenues dans les paragraphes III, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée ; et le Grand-Maître, ou s'il n'étoit pas dans l'île, au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi que les successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12°. Sa Majesté Sicilienne, sera invitée à fournir deux mille hommes naüts de ses états pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers ; et si à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avoit pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe V, les troupes Napolitains y resteront jusqu'à ce qu'

elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par lesdites puissances.

13°. Les différentes puissances désignées dans le paragraphe VI, savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

XI. Les troupes Françaises évacueront le royaume de Naples et l'État Romain ; les forces Angloises évacueront pareillement Porto Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occupoient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

XII. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvoient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera élioué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étoient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de la conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelque espèce qu'ils soient, appartenans à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les